

INDE – AUTOMOBILES¹

(DS146, 175)

| PARTIES | | ACCORDS | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|------------|---|---|--|---|
| Plaignants | États-Unis, Communautés européennes | Articles III, XI et XVIII:B du GATT Article 19:1 du Mémoran- dum d'accord sur le règlement des différends | Établissement du Groupe spécial | 27 juillet 2000 (États-Unis) 17 novembre 2000 (CE) |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 21 décembre 2001 |
| Défendeur | Inde | | Distribution du rapport de l'Organe d'appel ^{2a} | 19 mars 2002 |
| | | | Adoption | 5 avril 2002 |

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les prescriptions de l'Inde relatives i) à l'indigénisation (teneur en produits nationaux); et ii) à l'équilibrage des échanges (valeur des exportations = valeur des importations) imposées à son secteur automobile.²
- Produits en cause: Les automobiles et les composants d'automobiles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Prescription relative à l'indigénisation

- Article III:4 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a conclu que la mesure était contraire à l'article III:4, car la prescription relative à l'indigénisation modifiait les conditions de la concurrence sur le marché indien «au détriment des parties et composants d'automobiles importés».

Prescription relative à l'équilibrage des échanges

- Article XI:1 du GATT (restriction sur les importations): Ayant constaté que «toute forme de limitation imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation constitu[ait] une restriction à l'importation au sens de l'article XI», le Groupe spécial a établi que la prescription de l'Inde relative à l'équilibrage des échanges, qui limitait le montant des importations en les liant à un engagement d'exporter, avait l'effet d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 et, partant, qu'elle était contraire à cette disposition. Il a aussi constaté que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* que cette prescription était justifiée au regard des dispositions de l'article XVIII:B relatives à la balance des paiements.
- Article III:4 du GATT: S'agissant de l'obligation relative à l'équilibrage des échanges, qui imposait aux acheteurs de composants importés sur le marché indien l'obligation additionnelle d'exporter des automobiles ou des composants, le Groupe spécial a constaté que la mesure «décourageait» l'achat des produits importés et, partant, soumettait ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale, d'une manière incompatible avec l'article III:4.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Évolution des mesures: En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle, puisque le régime d'importation qui avait donné lieu aux deux prescriptions avait déjà pris fin, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial recommande à l'ORD de demander à l'Inde de mettre ses mesures en conformité, le Groupe spécial a dit que lorsque le retrait d'une mesure avait une incidence sur la pertinence continue des constatations de violation formulées par un groupe spécial, il était compréhensible que celui-ci s'abstienne de toute recommandation. Toutefois, dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que la situation était différente, étant donné que la fin du régime d'importation après l'établissement du Groupe spécial n'avait pas eu d'incidence sur la poursuite de l'application des mesures. En conséquence, il a recommandé à l'ORD de demander à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.
- Articles III et XI du GATT (mesures): En ce qui concerne le champ d'application des mesures prises au titre des articles III et XI (et donc le rapport entre ces articles), le Groupe spécial a noté qu'on ne pouvait pas exclure une possibilité de chevauchement entre ces deux dispositions et donc, qu'une mesure pouvait relever des deux articles à la fois.

¹ Inde – Mesures concernant le secteur automobile.

^a L'Inde s'est désistée de son appel avant l'audience. C'est pourquoi l'Organe d'appel a publié un bref rapport qui ne porte pas sur les questions juridiques de fond et qui a été adopté par l'ORD en même temps que le rapport du Groupe spécial.

² Ces deux prescriptions figuraient dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord signés par le gouvernement de l'Inde et les constructeurs automobiles.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve (article XVIII:B du GATT); la clarification des allégations; le mandat (mesure en cause); l'autorité de la chose jugée; la compétence du groupe spécial (règlement bilatéral); la régularité de la procédure et la bonne foi; la procédure inutile; l'ordre suivi pour l'examen des allégations au titre des articles III et XI.